

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°017-2023 M. X. c. M. Y.

N°020-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

N°023-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde c. M. X.

Audience publique du 17 octobre 2024

Décision rendue publique par affichage le 29 octobre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde a saisi, le 1^{er} avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une plainte présentée par M. Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Par une décision n° 2022-10 du 23 janvier 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de quatre mois.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 16 février 2023, sous le numéro 017-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire enregistré le 15 mai 2023, M. X. représenté par Me Charlotte Panighel, demande dans le dernier état de ses écritures :

A titre principal,

- d'annuler la décision du 23 janvier 2023 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine ;
- de mettre à la charge de M. Y. la somme de 2 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A titre subsidiaire,

- si la responsabilité de M. X. devait être engagée, de prononcer un simple avertissement.

2° Par une requête enregistrée le 23 février 2023, sous le numéro 020-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire en date du 21 juillet 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande dans le dernier état de ses écritures de :

- annuler la décision n° CD 2022-10 de la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 janvier 2023 ;

- prononcer à l'égard de M. X. une sanction disciplinaire en adéquation avec les faits reprochés.

3° Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2023, sous le numéro 023-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire de production enregistré le 5 février 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde représenté par Me Viander-Lefevre conclut à titre principal, à l'annulation de la décision du 23 janvier 2023 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au rejet de la requête de M. Y. et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et subsidiairement, si la responsabilité du professionnel devait être engagée, au prononcé d'une sanction n'entraînant pas une interdiction d'exercice.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Camille Picard pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Aurélie Viander-Lefevre pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Gironde ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une intervention chirurgicale pratiquée le 10 avril 2019 sur une hernie cervicale postéro-latérale droite au niveau des vertèbres C5-C6, M. Y. a été pris en charge pour la rééducation post-opératoire du 19 avril au 17 mai 2019 par M. X., masseur-kinésithérapeute à (...). M. Y. a saisi, le 31 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde d'une plainte contre ce professionnel estimant que l'exercice pratiqué lors de la quatrième séance est à l'origine d'une dégradation de ses lésions cervicales et de douleurs diverses. A défaut de conciliation, le conseil départemental de la Gironde a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, sans s'y associer. M. X., le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde font chacun appel de la décision du 23 janvier 2023 par laquelle la chambre a infligé à ce professionnel la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d'un sursis d'une durée de quatre mois.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par M. X., le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde sont dirigés contre la même décision du 23 janvier 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la recevabilité des écritures d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde :

3. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable.

4. Il ressort des pièces du dossier que les mémoires produits par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde dans les affaires n°017-2023 et 020-2023 qui tendent à titre principal à l'annulation et subsidiairement à la réformation de la décision attaquée qui lui avait été notifiée par courrier en date du 23 janvier 2023 et réceptionnée le 25 janvier 2023, qui n'ont été respectivement enregistrés que le 12 avril 2023 et le 29 mars 2023 sont tardifs, la voie de l'appel incident n'étant pas ouverte devant les juridictions disciplinaires. Il s'ensuit que les conclusions d'annulation et subsidiairement de réformation qu'ils comportent ne peuvent être accueillies et doivent être rejetées.

Sur les actes reprochés au professionnel poursuivi :

5. Il résulte de l'instruction que M. Y. qui se plaignait depuis des années d'une névralgie cervico-brachiale droite pour laquelle une indication chirurgicale avait déjà été retenue mais repoussée par le patient, s'est vu prescrire le 21 février 2019 une intervention chirurgicale d'exérèse de la hernie discale C5-C6 droite par abord endoscopique antérieur droit qui a été réalisée le 10 avril 2019 par le docteur V. à la nouvelle clinique ... à A la suite de cette intervention, le neurochirurgien a, le 11 avril 2019, défini un traitement de sortie exempt de prescription médicamenteuse et prescrivant une « *kinésithérapie immédiate d'assouplissement du rachis et des ceintures* ». M. Y. a été pris en charge, du 19 avril au 17 mai 2019, pour des séances de rééducation post-opératoires par M. X. qui a, lors de la séance initiale du 19 avril 2019, procédé à un bilan. Les séances de rééducation se sont poursuivies la semaine suivante à raison de deux séances par semaine, mais ont été interrompues à l'initiative de M. Y. après la séance du 17 mai 2019.

Sur les griefs relatifs à la séance initiale :

6. Aux termes de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique : « *Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. (...) / Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. / Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. / Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix. / Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement.* » Si M. Y. persiste en appel, à soutenir qu'il n'aurait pas reçu le bilan et que le bilan communiqué à la chambre disciplinaire de première instance par M. X. à l'appui de son mémoire en défense du 4 mai 2022 a été rédigé a posteriori, il ne l'établit pas plus que devant les premiers juges.

7. Par un grief nouveau en appel, M. Y. soutient que M. X. aurait procédé à une surfacturation pour la première séance qui, selon lui, n'a jamais eu lieu. S'il invoque le fait que le décompte de sa mutuelle faisait apparaître pour la séance du 19 avril 2019 deux lignes de cotation, l'une concernant le bilan initial et la seconde la séance et à retracer les divers échanges qu'il a pu avoir sur ce point avec le conseil départemental de l'ordre ainsi que la CPAM, M. Y. ne démontre pas que la séance incriminée n'aurait pas eu lieu. Ainsi, ce grief ne peut être retenu.

Sur les griefs relatifs aux conditions de prise en charge à compter de la quatrième séance :

8. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. (...) / Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21. (...) / Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* » Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » Aux termes de l'article R. 4321-82 : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ».

9. Aux termes de sa plainte déposée le 28 janvier 2022, M. Y. a exposé souffrir depuis deux ans et demi de douleurs quasi symétriques centrées sur les vertèbres cervicales C6-C7 avec conflit radiculaire C8, outre hernies étagées, sténoses serrées plus marquées à gauche, à l'opposé du coté opéré, rétrolisthésis, et inflammation de type Modic I qu'il impute aux exercices que M. X. lui a prescrits lors des séances 4 et 5 de la prise en charge en charge post opératoire. Il soutient que « *l'exercice de gainage mêlant cisaillements, soulèvement de poids, torsions, extensions* » qu'il a été invité à effectuer a provoqué chez lui, une inflammation osseuse sévère, étendue et immédiate, les premiers signes aux indexes et marqués à gauche apparaissant les jours suivants et remet en cause la date à laquelle cet exercice a été demandé, vingt jours après l'intervention chirurgicale.

10. M. X. soutient pour sa part que les enjeux rééducatifs post-opératoires supposaient pour M. Y. de procéder en deux temps. Dans un premier temps, les séances des deux premières semaines ont été consacrées à la récupération des amplitudes cervicales et scapulaires, puis au lever de sidération musculaire scapulaire via des exercices de renforcement musculaire. Dans un second temps, dès lors que les mobilisations étaient bien supportées par le patient, la troisième semaine a été consacrée au lever de sidération des muscles cervicaux, en augmentant progressivement les forces. Il souligne que l'interruption des séances n'a pas permis de poursuivre jusqu'au seuil correspondant aux objectifs définis pour le patient.

11. Il résulte de l’instruction et notamment des termes d’un courrier de liaison au médecin traitant de M. Y. établi le 13 août 2019 par le docteur S. exerçant à la permanence d’accès aux soins de santé ... du CHU de ... qu’une IRM pratiquée en juin 2019 révèle « *un Modic C5/C6 et C6/C7* » et qu’une nouvelle IRM pratiquée le 8 juillet 2019 « *retrouve une discopathie C6/C7 avec hernie foraminale refoulant la racine C7 G* », le praticien constatant l’état de réelle souffrance du patient. Par ailleurs, un courrier établi le 12 février 2020 par le docteur V. relève que les douleurs violentes présentées par M. Y. sont probablement dues aux hernies C6-C7 droite et gauche révélées par l’IRM et note qu’il existe en plus une inflammation marquée du disque C5-C6 qui participe aux douleurs cervicales et contractures musculaires présentées. Dans ce contexte, le docteur V. recommande à M. Y. de réaliser une expertise médico-judiciaire permettant à la fois de statuer sur le préjudice et la responsabilité des différents acteurs. Faute de disposer au dossier de la moindre expertise médicale, il est impossible sur le seul constat des compte-rendus d’IRM mentionnés, ainsi que l’ont relevé les premiers juges, d’affirmer l’existence d’un lien de causalité entre les dommages invoqués par M. Y. et les conditions de sa prise en charge par M. X. à compter de la quatrième séance de rééducation postopératoire.

12. Contrairement à ce que soutient M. Y., l’approche thérapeutique définie par M. X. à la suite du bilan dressé lors de la première séance dont il ressort qu’il comprenait le diagnostic kinésithérapique et identifiait les objectifs de soins en fonction de l’état du patient et dont il n’est pas contesté qu’elle distinguait deux phases dans la prise en charge post-opératoire de façon à assurer la progressivité des soins n’est, ni contraire, ni incompatible avec la prescription médicale du neurochirurgien établie le 11 avril 2019. Par ailleurs, à supposer même que l’exercice prescrit lors de la quatrième séance dont il ne résulte pas de l’instruction qu’à la date où il l’a été, ait été inadapté à la prise en charge progressive du patient, lui ait été plus douloureux, il ne ressort d’aucune pièce du dossier que M. Y. aurait signalé au praticien des difficultés à supporter les mobilisations demandées lors de la séance, conduisant le professionnel à adapter les modalités de la prise en charge à compter de la cinquième séance. Ainsi, M. X. et les instances ordinales sont fondés à soutenir qu’en retenant par une simple affirmation que cet exercice n’était pas conforme, par son caractère prématuré, à l’ordonnance d’assouplissement du rachis et des ceintures délivrée par le neurochirurgien de la clinique ... de ..., les premiers juges ont entaché leur décision qui n’est pas suffisamment motivée, d’une erreur d’appréciation.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. X., le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde sont fondés à demander l’annulation de la décision du 23 janvier 2023 par laquelle la chambre a infligé à ce professionnel la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie d’un sursis d’une durée de quatre mois.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

14. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui ne sont pas parties perdantes, les sommes que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement des sommes que les requérants lui demande au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde sous les n°017-2023 et 020-2023 sont rejetées.

Article 2 : La décision n° 2022-10 du 23 janvier 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine est annulée.

Article 3 : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. X., du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde et par M. Y. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Gironde, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Panighel, à Me Lor et Me Viander-Lefevre.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.